

Paris, le 19 novembre 2013

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2013-221**

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative à la divulgation d'un incident répertorié en main courante et des antécédents judiciaires d'un sapeur-pompier volontaire par un fonctionnaire de police*

**Domaine de compétence de l'Institution** : Manquement à la déontologie de la sécurité

**Thème** : Police nationale / secret professionnel / harcèlement moral

**Consultation préalable** : du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi par M. F.G., sapeur-pompier volontaire, d'une réclamation relative à la divulgation par le brigadier de police J-E.P., également sapeur-pompier volontaire, d'un incident répertorié en main courante et de ses antécédents judiciaires. Le réclamant se plaignait également de faits de harcèlement moral de la part de ce fonctionnaire de police et, plus largement, des autres membres de la brigade de nuit dont il fait partie. L'enquête établie par le parquet n'a pas permis de constater d'infraction commise par le brigadier de police J-E.P. Néanmoins, les investigations menées par le parquet ont permis de relever que l'incident répertorié en main courante a été révélé à la hiérarchie du réclamant par la commissaire de police N. M. et que, partant, l'intéressée a violé le secret professionnel auquel est tenu tout fonctionnaire de police en vertu de l'article 11 du code de déontologie de la police nationale. Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce tenant aux missions de ces deux corps soumis à des obligations professionnelles de dignité et d'exemplarité, du décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 qui dispose désormais que le sapeur-pompier s'engage à « [faire] preuve de discrétion et de réserve dans le cadre du service et en dehors du service » ainsi que de la possibilité qu'a eue le réclamant de s'expliquer auprès de sa hiérarchie et de ses collègues sur l'incident, le Défenseur des droits décide de ne pas demander de mesures individuelles à l'encontre de la commissaire de police N.M.

Paris, le 19 novembre 2013

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2013-221**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par M. F.G., de la procédure judiciaire établie suite à la plainte déposée le 7 avril 2011 par l'intéressé contre le brigadier de police J-E.P., pour harcèlement moral et atteinte au secret professionnel, et des pièces transmises par la direction générale de la police nationale ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et au Médiateur de la République, saisis respectivement les 14 décembre 2009 et 6 avril 2011 par M. F.G. d'une réclamation (11-009902) relative à un incident répertorié en main courante et à la divulgation de son passé judiciaire par le brigadier de police J-E.P. ;

- ne constate pas de manquement à la déontologie commis par le brigadier de police J-E. P. ;
- relève un manquement à la déontologie commis par la commissaire principale N. M. pour avoir divulgué au directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura l'existence d'un incident répertorié sur la main courante du commissariat de Lons-le-Saunier concernant M. F.G. ;

- néanmoins, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce tenant aux missions de ces deux corps soumis à des obligations professionnelles de dignité et d'exemplarité, du décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 qui dispose désormais que le sapeur-pompier s'engage à « [faire] preuve de discrétion et de réserve dans le cadre du service et en dehors du service », ainsi que de la possibilité qu'a eue le réclamant de s'expliquer auprès de sa hiérarchie et de ses collègues sur l'incident, décide de ne pas demander de mesures individuelles à l'encontre de l'intéressée.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

## > FAITS

Dans la nuit du 11 au 12 juillet 2009, vers minuit, M. F.G., âgé de 20 ans, circulait en voiture dans la commune de Lons-le-Saunier en compagnie de deux amis pour se rendre à une fête. D'après M. F.G., sur le trajet et sans l'en avertir, l'un de ses amis s'est saisi d'un porte-voix et a crié la phrase « la France aux Français, le monde au Maghreb » depuis une fenêtre du véhicule. M. F. G. a alors arrêté sa voiture au premier feu et demandé à ses amis de cesser leur comportement en leur expliquant qu'il était connu dans la ville en raison de son activité de sapeur-pompier volontaire au sein du centre de secours de la commune<sup>1</sup>.

M. F.G. et ses amis se sont arrêtés à une station-service. M. F.G. a aperçu, en face de la station-service, deux policiers de la BAC de nuit de Lons-le-Saunier qui interpellaient un individu. L'un d'eux était le gardien de la paix J-E.P., qui est également un collègue sapeur-pompier volontaire de M. F.G.

Selon le récit de M. F.G., lorsqu'il est remonté dans son véhicule après avoir mis de l'essence, l'un de ses amis a de nouveau saisi le porte-voix et crié le mot « aaaah ». L'un des policiers (le réclamant ne précise pas lequel) a alors interpellé verbalement M. F.G. en lui indiquant qu'il y aurait des suites à son comportement compte tenu de son statut de sapeur-pompier volontaire.

Le lendemain des faits, M. F.G. a relaté les faits à un ami policier en poste à Lons-le-Saunier, qui l'aurait informé que l'incident avait été enregistré sur la main courante du commissariat mais qu'aucune suite judiciaire n'y avait été donnée.

Quelques jours plus tard, des rumeurs au sujet de cet incident ont commencé à courir au centre de secours de Lons-le-Saunier.

Les collègues de M. F.G. l'auraient dans un premier temps ignoré puis, après quelques jours, deux sapeurs-pompiers, MM. E.P. et J.D., l'auraient interrogé sur un incident concernant des « injures » par mégaphone et sur son implication dans l'incendie d'un gymnase du temps où il était mineur, tout en déclarant qu'ils en avaient été informés par le brigadier de police J-E.P.

Par la suite, M. F.G. aurait été convoqué par son supérieur hiérarchique de l'époque, le major H.G., qui avait également été informé de la main courante établie contre lui. M. F.G. dit s'être expliqué au sujet de l'incident et avoir alerté le major H.G. sur les rumeurs colportées à son sujet par le brigadier de police J-E.P. et de leur impact sur son état de santé. Celui-ci lui aurait conseillé de régler son différend directement avec l'intéressé.

Peu après, M. F.G. a appris par l'un de ses amis, M. E.H., qu'une collègue de ce dernier, Mme C.D., sapeur-pompier volontaire dans une autre caserne du département, lui avait confié lors d'un échange informel sur leur lieu de travail, qu'elle avait reçu de la part du brigadier de police J-E.P. des informations sur les antécédents judiciaires de M. F.G.<sup>2</sup>

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, M. F.G. aurait été de nouveau convoqué par le major H.G. qui, ayant appris son intention de lancer une procédure contre son collègue devant la CNDS, aurait menacé de l'exclure du centre de secours s'il mettait son projet en application.

---

<sup>1</sup>Le centre de secours de Lons-le-Saunier, composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dépend du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura.

<sup>2</sup> Attestation de M. E.H. datée du 15 août 2009.

Les 4 et 26 octobre 2010, alors qu'il était en litige avec son employeur, M. J-M.M., dirigeant d'un magasin, M. F.G. a déposé deux mains courantes contre ce dernier dans lesquelles il indique avoir appris par M. J-M.M. que le major H.G. lui avait révélé l'incident du 12 juillet 2009 et ses antécédents judiciaires lors d'un échange téléphonique.

Le réclamant, qui dit avoir été choqué par les rumeurs véhiculées sur son compte, a consulté plusieurs médecins (généraliste et psychologue) durant l'année 2010 et a été arrêté pour maladie à plusieurs reprises.

Dans le courant du mois de novembre 2010, M. M.R., sapeur-pompier collègue de M. F.G., aurait déclaré devant l'ancienne petite amie de M. F.G., Mme S.M., qu'il s'en prendrait physiquement à M. F.G. si celui-ci s'avisait de revenir à la caserne de Lons-le-Saunier<sup>3</sup>.

Le 5 janvier 2011, M. F.G. a obtenu, en réponse à sa demande, d'être mis en disponibilité immédiate du service de secours pour cause d'arrêt maladie.

Le 25 juin 2011, il a déposé une main courante dans laquelle il se plaint que, depuis sa saisine de la CNDS contre le brigadier de police J-E.P., il a le sentiment que l'on cherche à le pousser à l'erreur et que, par ailleurs, deux personnes lui ont conseillé d'être sur ses gardes car des fonctionnaires de police de nuit « veulent sa peau ».

Le 7 juillet 2011, M. F.G. a déposé plainte auprès du parquet de Lons-le-Saunier contre le brigadier de police J-E.P. pour atteinte au secret professionnel et harcèlement moral.

Le 12 septembre 2011, il a été déclaré inapte temporairement à ses activités de sapeur-pompier pour une période de 6 mois.

La plainte de M. F.G. contre le brigadier de police J-E.P., à laquelle a été jointe la procédure ouverte suite à sa main courante du 25 juin 2011, a été classée sans suite par le parquet pour infraction insuffisamment caractérisée.

\*            \*  
  
\*

A titre liminaire, il convient d'indiquer, concernant les menaces d'exclusion et d'atteinte à l'intégrité physique dont se plaint M. F.G. de la part du major H.G. et du sapeur-pompier M.R. que, bien qu'ils soient indirectement en lien avec la divulgation de l'incident du 12 juillet 2009, s'agissant de conflits entre des sapeurs-pompiers, il n'appartient pas au Défenseur des droits de se prononcer sur ces griefs<sup>4</sup>.

M. F.G. reproche au brigadier de police J-E.P. d'avoir répertorié l'incident du 12 juillet 2009 en main courante et de l'avoir divulgué, de même que ses antécédents judiciaires, accessibles sur sa fiche STIC. Ce comportement, selon le réclamant, procéderait d'une volonté du policier de lui nuire et, plus généralement, d'un harcèlement de la BAC de nuit de Lons-le-Saunier sur sa personne.

---

<sup>3</sup> Attestation de Mme S.M. datée du 9 février 2011, aux termes de laquelle le sapeur-pompier M.R. aurait déclaré « Que F.G ne revienne pas à la caserne car je compte bien le pourrir ».

<sup>4</sup> Toutefois, et pour une parfaite information du lecteur de ce dossier, il convient d'indiquer que les intéressés, dans le cadre de la procédure, ont réfuté les menaces alléguées.

## 1° Concernant l'incident du 12 juillet 2009

Entendu dans le cadre de l'enquête judiciaire, le brigadier de police J-E P. a déclaré que c'était son collègue qui avait « fait la morale » à M. F.G. pendant qu'il était occupé à finaliser l'interpellation en cours et qui avait mentionné l'incident sur la main courante du service à leur retour au commissariat. Par ailleurs, il a nié être impliqué dans la divulgation de l'incident au sein du centre de secours de Lons-le-Saunier.

### Sur l'enregistrement de l'incident en main courante

Aux termes de l'évènement de main courante du commissariat de Lons-le-Saunier rédigé par un fonctionnaire de police nommé J-L.C., il s'avère que l'équipage des gardiens de la paix L.S. et J-E.P. a été informé le 12 juillet 2009 vers 0h10 par le chef de poste qu'une habitante s'était plainte, sur la ligne du 17 police secours, que des insultes « racistes anti-français » étaient proférées depuis un véhicule roulant à vive allure dans le centre-ville, et dont l'immatriculation révélait qu'il appartenait à M. F.G. Vers 0h30, ayant entendu des propos « incompréhensibles » diffusés par mégaphone depuis un véhicule situé sur une station-service au moment où ils interpellaient un individu pour d'autres faits, et ayant reconnu M. F.G. au volant de celui-ci, les policiers l'ont « *interpell[é] verbalement sur ses agissements sur le centre-ville et les propos racistes tenus à l'égard de la population française. Ce dernier fait l'étonné, lui rappelons qu'il exerce au sein des sapeurs-pompiers et qu'il se doit à une exemplarité totale – l'informons qu'il assumera les suites qui seront jugées utiles d'être appliquées à son égard. Précisons que vu l'interpellation en cours, nous n'avons pu identifier les deux autres occupants* ».

Il ressort de ce qui précède que l'intervention des policiers s'inscrivait dans le cadre d'une plainte d'une habitante parvenue au commissariat de Lons-le-Saunier.

Le texte de la main courante ne précise pas qui du gardien de la paix L.S. ou du brigadier de police J-E.P. a procédé à l'interpellation verbale du réclamant. Néanmoins, et bien que le gardien de la paix L.S. n'ait pas été interrogé au cours de l'enquête judiciaire, il y a lieu de relever qu'à aucun moment dans sa saisine du Défenseur des droits ou pendant l'enquête diligentée par le parquet, le réclamant n'a désigné le brigadier de police J-E.P. comme l'auteur de l'interpellation verbale.

Le réclamant conteste le fait d'avoir roulé à une vitesse excessive comme l'indique la main courante. Il déclare par ailleurs qu'il n'était pas l'auteur des propos diffusés par porte-voix lesquels, selon lui, bien que pouvant prêter à confusion, ne constituaient pas des injures à caractère raciste. S'il est établi que l'équipage de L. S. et J-E.P. a bien interpellé verbalement M. F. G. pour des injures, il y a lieu de relever que M. F.G. ne conteste pas que des propos aient été diffusés par mégaphone depuis son véhicule à une heure tardive, ce qui, à tout le moins, pouvait être constitutif d'un trouble à la tranquillité d'autrui<sup>5</sup> pouvant être relevé à défaut d'être verbalisé.

Dès lors, et aucun élément ne permettant de présumer le contraire, le Défenseur des droits tient pour établi que la démarche de répertorier l'incident dans la main courante du service, qu'elle ait émané du brigadier de police J-E.P. ou de son collègue, n'est pas constitutive d'un manquement à la déontologie.

---

<sup>5</sup> Aux termes de l'article R. 623-2 du code pénal, « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe ».

### Sur la divulgation de l'incident

Selon l'article 11 du code de déontologie de la police nationale, « *les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant [...] des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels* ».

Il ressort des déclarations recueillies au cours de l'enquête qu'aucun des sapeurs-pompier interrogés ne corrobore les allégations de M. F.G. s'agissant de la divulgation de l'incident par le brigadier de police J-E.P.

Mme C.D., sapeur-pompier volontaire à la caserne de Voiteur (39), a déclaré qu'elle n'était pas informée de cet incident.

S'agissant des membres de la caserne de Lons-le-Saunier, le sapeur-pompier M.R. a déclaré en avoir eu connaissance d'abord par ouï-dire puis de la bouche de M. F.G. De même, le sapeur-pompier E.P. a dit l'avoir appris par M. F.G. Le sapeur-pompier J.D. a, quant à lui, indiqué qu'il l'avait appris par « radio caserne ».

Dès lors, aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du brigadier de police J-E.P. dont il n'est pas établi qu'il a divulgué l'incident du 12 juillet 2009.

L'enquête diligentée par le parquet de Lons-le-Saunier a permis d'établir que l'incident du 11 juillet 2009 a été révélé au Lieutenant-colonel J.C., directeur du SDIS du Jura, par la commissaire N.M., directrice départementale de la sécurité publique du Jura à l'époque des faits, par un courrier électronique daté du 13 juillet 2009 : « *Bonjour J., je t'informe que le nommé G.F sapeur-pompier a été interpellé verbalement par mes services alors qu'il circulait à vive allure à bord de sa clio et qu'il hurlait avec deux autres personnes des insultes racistes anti français à l'aide d'un méga phone, le 11 juillet vers minuit dans Lons* ».

Ce courrier électronique a ensuite été transféré par le lieutenant-colonel J.C. au major H.G. le 17 juillet 2009.

Interrogée par le Défenseur des droits sur les motifs l'ayant conduit à révéler l'incident aux services de secours du Jura, Mme N.M. a répondu que, « *L'intéressé, en effet, M. F.G. avait eu un comportement dangereux alors qu'il circulait de nuit sur la commune de Lons le Saunier. Il avait été aperçu par des policiers de mon service qui lui en avaient fait la remarque sans le verbaliser, l'un de ces policiers étant lui-même sapeur-pompier volontaire.*

*Eu égard à la qualité de M. G., sapeur-pompier, et à l'image de ce corps, Lons le Saunier étant une commune de moins de 2000 habitants, il m'a semblé naturel d'attirer l'attention de son chef de service sur ce fait.* ».

La Cour de Cassation estime que « *les fonctionnaires de police sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur profession et auxquelles la loi a conféré un caractère confidentiel dans un intérêt général et d'ordre public* » (Cass. Crim., 26 oct. 1995 Bull crim. 1995 n° 328).

La divulgation par le commissaire N.M. caractérise une violation du secret professionnel et, partant, un manquement à l'article 11 du code de déontologie de la police nationale qu'il convient de relever.

Si son intention était dictée par les relations qu'entretiennent ces deux corps amenés à travailler régulièrement ensemble dans l'exercice de leurs missions et soumis à des obligations professionnelles de dignité et d'exemplarité<sup>6</sup>, force est de constater que la divulgation des éléments rapportés sur une main courante par des fonctionnaires de police en service a pris des proportions démesurées et dommageables pour tous les protagonistes de cette affaire.

En outre, et bien qu'il soit regrettable que cet évènement ait pu susciter chez certains sapeurs-pompiers des interrogations sur leur collègue M. F.G., le Défenseur des droits relève, à la lecture du récit du réclamant, qu'il a été en mesure de s'expliquer sur l'incident du 12 juillet 2009 tant auprès de ses collègues qu'auprès de sa hiérarchie et qu'aucune sanction ne semble avoir été prise contre lui sur ce fondement.

De même, le Défenseur des droits relève que l'incident du 12 juillet 2009 n'a pas donné lieu à des suites pénales et, partant, qu'aucune procédure judiciaire n'a été impactée par sa divulgation.

Par conséquent, le Défenseur des droits décide de ne pas demander de mesure individuelle à l'encontre de la commissaire N.M.

## **2° Concernant les antécédents judiciaires du réclamant**

Dans le cadre de son audition, le brigadier de police J-E.P. a indiqué qu'il n'avait jamais consulté la fiche STIC de M. F.G.

La durée maximum autorisée pour la conservation des traces de connexion au fichier étant dépassée, le Défenseur des droits n'a pu avoir accès aux consultations de la fiche STIC du réclamant antérieures au mois de décembre 2009.

Néanmoins, là encore, aucune des déclarations recueillies au cours de l'enquête diligentée par le parquet n'a permis de corroborer les allégations du réclamant.

Selon le major H.G., le brigadier de police J-E.P. ne lui a jamais divulgué d'informations confidentielles sur M. F.G. ou toute autre personne du centre de secours. Egalement entendu sur ce point, le sapeur-pompier E.P. a déclaré qu'il avait été informé de l'implication du réclamant dans un incendie par des bruits de couloir. Le sapeur-pompier J.D. a déclaré qu'il ne se souvenait pas de la source précise de cette information, cependant il a indiqué qu'il avait su, par l'intermédiaire du fils de sa compagne, que M. F.G. avait eu maille à partir avec la justice avant son intégration dans les sapeurs-pompiers.

De même, si elle a reconnu qu'elle connaissait le brigadier de police J-E.P., Mme C.D. a toutefois déclaré qu'ils n'avaient jamais eu de conversation au sujet des antécédents de M. F.G.

En conclusion, il n'est pas établi que le brigadier de police J-E.P. a divulgué les antécédents judiciaires de M. F.G. En l'absence d'éléments complémentaires venant à l'appui des allégations de M. F.G., aucun manquement à la déontologie ne peut être constaté à l'encontre de ce fonctionnaire de police.

---

<sup>6</sup> Bien que postérieure aux faits de l'espèce, la charte du sapeur-pompier volontaire, issue du décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012, dispose que le sapeur-pompier s'engage à « [faire] preuve de discrétion et de réserve dans le cadre du service et en dehors du service ». De même, il doit « s'attacher à l'extérieur de [son] service à avoir un comportement respectueux de l'image des sapeurs-pompiers ».

### 3° Concernant le harcèlement

Les fonctionnaires de la police nationale sont tenus, en vertu de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, d'être impartiaux et de se comporter envers le public d'une manière exemplaire.

Lors de l'audition faisant suite à la main courante du 25 juin 2011, M. F.G. a précisé l'identité de la personne qui lui a signalé que des policiers de la brigade de nuit « *voulaient sa peau* » (M. O.K.). Par ailleurs, il a déclaré qu'à l'occasion d'une interpellation de son cousin par l'équipage du brigadier de police J-E.P., le policier a été menaçant physiquement envers lui (gesticulations des bras) lorsqu'il lui a demandé d'être moins violent sur le menottage pratiqué sur son cousin.

En outre, dans son attestation précitée, Mme S.M., ex-amie du réclamant, déclare avoir assisté lors d'une soirée à une dispute entre l'équipage du brigadier de police J-E.P. et M. F.G. au sujet d'un stationnement gênant, avec menace de verbalisation. Mme S.M. a ajouté, lors de son audition par les enquêteurs, qu'elle avait également été témoin d'une filature de M. F.G. par un véhicule banalisé de la BAC, la nuit en novembre 2010.

Enfin, M. E.H., ami de M. F.G., a déclaré au cours de son audition, qu'à l'occasion d'une intervention de l'équipage du brigadier de police J-E.P. en 2009 ou 2010, pour un litige d'ordre privé entre deux personnes de son entourage, le policier, qui était resté dans un premier temps à l'arrière du véhicule de la BAC, s'est précité hors de celui-ci quand il a aperçu M. F.G. au bas de l'immeuble où se déroulait l'intervention, et l'a apostrophé verbalement.

Interrogé sur ses rapports avec le réclamant, le brigadier de police J-E.P. a déclaré qu'étant issu d'un quartier difficile, M. F.G. était souvent contrôlé sur son scooter. Cependant, le connaissant comme jeune sapeur-pompier, le policier essayait d'arranger les choses notamment en évitant de le verbaliser ou que ses collègues ne le fassent, ce qui, d'ailleurs, lui valait parfois des remontrances de leur part. Par la suite, lorsque M. F.G. a intégré les sapeurs-pompiers volontaires, leurs relations se sont toujours déroulées en bonne entente jusqu'à l'incident du mégaphone que le réclamant est venu lui reprocher d'avoir porté sur la main courante du service. Après l'incident, afin de ne pas envenimer la situation, le brigadier de police J-E.P. est resté dans son véhicule à chaque fois que son équipage était amené à rencontrer ou verbaliser M. F.G.

Au-delà de la contradiction entre les déclarations du brigadier de police J-E.P. d'une part et celles de M. F.G. et de ses témoins d'autre part, il y a lieu de relever que les faits évoqués par Mme S.M. et M. E.H. ne peuvent, à eux seuls, être considérés comme constitutifs d'un manquement à la déontologie.

Concernant les faits relatés par M. F.G. lors de son audition faisant suite à la main courante du 25 juin 2011, il ressort de la procédure que si M. O.K., cousin de M. F.G., n'a pas été entendu par les enquêteurs, plusieurs convocations lui ont néanmoins été adressées sans qu'il y défère.

Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur l'existence d'un harcèlement à l'encontre du réclamant de la part du brigadier de police J-E.P. ou de fonctionnaires de police de la BAC de nuit de Lons-le-Saunier.